



ARRETE MUNICIPAL N° 19/2019

INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois des 7.1 et 22.7.1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu la demande en date du 31 mai 2019 de l'entreprise MAP RENOVATION, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en façade au droit du 7 rue des Espras, en agglomération de TOUËT DE L'ESCARENE afin d'effectuer la réfection de la façade et la création d'une fenêtre ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution du chantier et assurer la sécurité des piétons, il convient de réglementer l'installation de tout type de matériel sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise MAP RENOVATION, sise à BEAUSOLEIL – 06240 - 47 bd Guynemer, agissant pour le compte de Monsieur Jérémie COLETTA, propriétaire de l'immeuble cadastré section C numéro 373 est autorisé à mettre en place sous sa responsabilité un échafaudage qui devra répondre aux normes de sécurité en vigueur, pour effectuer les travaux de réfection de la façade de la bâtisse sise 7 rue des Espras ainsi que la création d'une fenêtre.

L'échafaudage aura pour assise la rue des Espras. Il sera installé pendant toute l'exécution des travaux soit du lundi 24 juin 2019 au mercredi 24 juillet 2019 inclus et sera démonté tous les soirs.

L'échafaudage sera balisé par des guirlandes fluorescentes. Son installation ainsi que les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux devront permettre la libre circulation des piétons sur cette voie pendant toute la durée du chantier, ainsi que le libre accès à toutes les habitations.

Article 2 :

Les travaux devront être conformes à la déclaration préalable n°DP006 142 19 G0005 enregistrée le 2 mai 2019.

Article 3 :

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité du demandeur. A la fin de chaque journée, la voie devra être nettoyée.

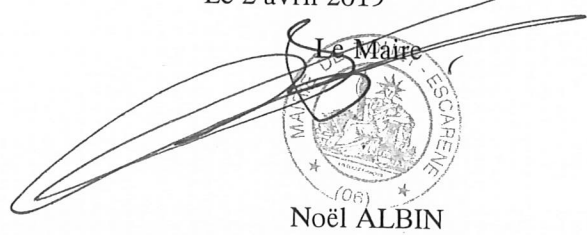

Article 4 :

Toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier devront être prises par l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et notifié à l'entreprise MAP RENOVATION qui sera chargé de son exécution. Ampliation sera faite à Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de l'ESCARENE.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE,
Le 2 avril 2019


Le Maire

Noël ALBIN